



Assemblée générale

Distr. générale
28 janvier 2009
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session
Point 123 de l'ordre du jour
Gestion des ressources humaines

Modifications à apporter au Statut du personnel

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le présent rapport, établi conformément au paragraphe 12 de la section II de la résolution 63/250 de l'Assemblée générale, contient les modifications qu'il est proposé d'apporter au Statut du personnel aux fins de la mise en place d'un régime d'engagements simplifié.

2. Après que l'Assemblée générale aura examiné ces modifications et se sera prononcée à leur sujet, le Secrétaire général établira le nouveau Règlement du personnel et le promulguera à titre provisoire, avec effet au 1^{er} juillet 2009. Il soumettra ensuite le texte intégral des dispositions provisoires du Règlement à l'Assemblée pour qu'elle les examine lors de la partie principale de sa soixante-quatrième session.

II. Modifications relatives au statut des fonctionnaires

3. L'annexe I fournit des explications sur les modifications qu'il est proposé d'apporter au Statut du personnel en vigueur aux fins de la mise en place d'un régime d'engagements simplifié.

4. L'annexe II contient le texte intégral des dispositions révisées du Statut du personnel, qui entreraient en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

III. Conclusion et recommandation

5. Il est demandé à l'Assemblée générale d'approuver le texte révisé du Statut du personnel en vue de son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009.



Annexe I

Présentation des modifications qu'il est proposé d'apporter au Statut du personnel (date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2009)

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte proposé</i>	<i>Explications</i>
Scope and purpose		
They represent the broad principles of personnel policy for the staffing and administration of the Secretariat.	They represent the broad principles of human resources policy for the staffing and administration of the Secretariat.	Sans objet en français. La modification proposée pour le texte anglais vise à actualiser les termes employés dans le Statut du personnel. Les mêmes termes seraient repris dans le nouveau Règlement du personnel.
Chapitre I : Devoirs, obligations et privilèges		
Article 1.1		
Statut des fonctionnaires		
e) Le Statut du personnel s'applique à tous les fonctionnaires de toutes les classes, y compris les fonctionnaires des organismes dotés d'un budget distinct et les fonctionnaires titulaires d'engagements relevant des séries 100, 200 et 300 du Règlement du personnel;	e) Le Statut du personnel s'applique à tous les fonctionnaires titulaires d'engagements régis par le Règlement du personnel, quelle que soit leur classe, y compris les fonctionnaires des organismes dotés d'un budget distinct;	La suppression proposée est motivée par la décision que l'Assemblée générale a prise, au paragraphe 2 de la section II de sa résolution 63/250, au sujet du remplacement des séries 100, 200 et 300 du Règlement du personnel en vigueur par un règlement unique, applicable à tous les fonctionnaires.
Article 1.2		
Conflit d'intérêts		
n) Tous les fonctionnaires de la classe D-1 ou L-6 ou de rang supérieur doivent souscrire, lors de leur nomination, puis à intervalles fixés par le/la Secrétaire général(e), une déclaration de situation financière pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants à charge, et aider le/la Secrétaire général(e) à en vérifier l'exactitude s'il/si elle le leur demande.	n) Tous les fonctionnaires de la classe D-1 ou de rang supérieur doivent souscrire, lors de leur nomination, puis à intervalles fixés par le/la Secrétaire général(e), une déclaration de situation financière pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants à charge, et aider le/la Secrétaire général(e) à en vérifier l'exactitude s'il/si elle le leur demande.	La suppression proposée est motivée par la décision que l'Assemblée générale a prise, au paragraphe 2 de la section II de sa résolution 63/250, au sujet de l'élimination de la série 200.

Texte actuel	Texte proposé	Explications
Chapitre III : Traitements et indemnités		
Article 3.2		
a) Le/La Secrétaire général(e) établit les modalités et les conditions d’octroi d’une indemnité pour frais d’études aux fonctionnaires en poste dans un pays autre que celui qui est reconnu comme étant leur pays d’origine lorsque leurs enfants à charge fréquentent régulièrement une école, une université ou un établissement d’enseignement similaire qui doit leur permettre, de l’avis du/de la Secrétaire général(e), de se réadapter plus facilement dans le pays d’origine. L’indemnité est payable jusqu’à la fin de la quatrième année d’études postsecondaires, ou jusqu’à l’obtention du premier diplôme reconnu, si celui-ci est obtenu plus tôt.	a) Le/La Secrétaire général(e) établit les modalités et les conditions d’octroi d’une indemnité pour frais d’études aux fonctionnaires en poste dans un pays autre que celui qui est reconnu comme étant leur pays d’origine lorsque leurs enfants à charge fréquentent régulièrement une école, une université ou un établissement d’enseignement similaire qui doit leur permettre, de l’avis du/de la Secrétaire général(e), de se réadapter plus facilement dans le pays d’origine. L’indemnité est payable jusqu’à la fin de la quatrième année d’études postsecondaires.	Le changement proposé est motivé par la modification de la période ouvrant droit à l’indemnité pour frais d’études, telle qu’approuvée par l’Assemblée générale dans sa résolution 61/239, intitulée « Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale ». Des modifications insérées dans le Règlement du personnel ont été promulguées à titre provisoire le 14 mars 2007 et soumises ultérieurement à l’Assemblée générale à sa soixante-deuxième session.
Chapitre IV : Nominations et promotions		
Article 4.4		
Le/La Secrétaire général(e) peut limiter aux seuls candidats internes, tels qu’il/elle les définit, le droit de faire acte de candidature à des postes vacants devant être pourvus par des fonctionnaires nommés pour une période d’un an au moins dont le statut est régi par la série 100 du Règlement du personnel.	Le/La Secrétaire général(e) peut limiter aux seuls candidats internes, tels qu’il/elle les définit, le droit de faire acte de candidature à des postes vacants.	La suppression proposée est motivée par la décision que l’Assemblée générale a prise, au paragraphe 2 de la section II de sa résolution 63/250, au sujet du remplacement des séries 100, 200 et 300 du Règlement du personnel en vigueur par un règlement unique, applicable à tous les fonctionnaires.
Article 4.5		
a) Les secrétaires généraux adjoints et les sous-secrétaires généraux sont généralement nommés pour une période de cinq ans, prolongeable ou renouvelable. Les autres fonctionnaires sont nommés à titre permanent ou temporaire selon les clauses et conditions, compatibles avec le présent Statut, que peut fixer le/la Secrétaire général(e);	a) Les secrétaires généraux/générales adjoint(e)s et les sous-secrétaires généraux/générales sont généralement nommé(e)s pour une période maximale de cinq ans, prorogeable ou renouvelable. Les autres fonctionnaires sont nommé(e)s à titre temporaire, pour une période de durée déterminée ou pour une période continue	Les modifications proposées sont motivées par les décisions de l’Assemblée générale relatives à l’institution d’un nouveau régime d’engagements simplifié (engagements temporaires, engagements de durée déterminée et engagements continus), telles qu’elles figurent aux paragraphes 2 et 21 de

Texte actuel	Texte proposé	Explications
	selon les clauses et conditions, compatibles avec le présent Statut, que peut fixer le/la Secrétaire général(e);	la section II de sa résolution 63/250.
b) Le/La Secrétaire général(e) arrête la liste des fonctionnaires qui peuvent être nommés à titre permanent. En principe, la période de stage qui précède la nomination à titre permanent ou sa confirmation ne dépasse pas deux ans mais, dans des cas particuliers, le/la Secrétaire général(e) peut la prolonger d'un an au plus.	b) Les titulaires d'engagements temporaires ne sont pas fondés, juridiquement ou autrement, à escompter le renouvellement de leur engagement. Un engagement temporaire ne peut pas être converti en engagement d'un type différent; c) Les titulaires d'engagements de durée déterminée ne sont pas fondés, juridiquement ou autrement, à escompter le renouvellement de leur engagement ou la conversion de leur engagement en engagement d'un type différent, quelle que soit la durée de service; d) Le/La Secrétaire général(e) détermine quels fonctionnaires peuvent faire l'objet d'un examen visant à déterminer s'il convient de leur octroyer un engagement continu.	
Chapitre V : Congé annuel et congé spécial		
Article 5.3		
Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises bénéficient d'un congé dans les foyers une fois tous les deux ans .	Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises bénéficient d'un congé dans les foyers une fois tous les 24 mois .	La modification proposée vise à actualiser la terminologie employée dans le Statut du personnel. La même terminologie serait reprise dans le nouveau Règlement du personnel.
Chapitre VI : Sécurité sociale		
Article 6.2		
Le/La Secrétaire général(e) établit pour le personnel un système de sécurité sociale prévoyant notamment des dispositions pour la	Le/La Secrétaire général(e) établit pour le personnel un système de sécurité sociale prévoyant notamment des dispositions pour	La modification proposée est liée à l'introduction d'un congé de paternité au Secrétariat de l'ONU à compter du

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte proposé</i>	<i>Explications</i>
protection de la santé des intéressés et des congés de maladie et de maternité, ainsi que de justes indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies.	la protection de la santé des intéressés et des congés de maladie, de maternité ou de paternité , ainsi que de justes indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies.	24 décembre 2004, en application de la résolution 59/268 de l'Assemblée générale intitulée « Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale ». Dans sa résolution 60/238, relative à la gestion des ressources humaines, l'Assemblée a pris acte des modifications apportées au Règlement du personnel, telles qu'elles ont été promulguées à titre provisoire le 1 ^{er} janvier 2005.

Chapitre VII : Frais de voyage et frais de déménagement

Article 7.2

Sous réserve des conditions et des définitions établies par le/la Secrétaire général(e), l'Organisation des Nations Unies paie les frais de déménagement des fonctionnaires.

Sous réserve des conditions et des définitions établies par le/la Secrétaire général(e), l'Organisation des Nations Unies paie, **lorsqu'il y a lieu**, les frais de déménagement des fonctionnaires.

La modification proposée vise à harmoniser le libellé des dispositions du chapitre VII du Statut du personnel. Le même libellé serait utilisé dans le nouveau Règlement du personnel.

Chapitre VIII : Relations avec le personnel

Article 8.1

a) Le/La Secrétaire général(e) établit et maintient une liaison et une communication continues avec le personnel afin d'assurer sa participation effective à l'identification, à l'examen et à la solution des questions qui intéressent le bien-être des fonctionnaires, y compris leurs conditions de travail, leurs conditions de vie en général et d'autres aspects de l'administration ~~du personnel~~;

a) Le/La Secrétaire général(e) établit et maintient une liaison et une communication continues avec le personnel afin d'assurer sa participation effective à l'identification, à l'examen et à la solution des questions qui intéressent le bien-être des fonctionnaires, y compris leurs conditions de travail, leurs conditions de vie en général et d'autres aspects de l'administration **des ressources humaines**;

La modification proposée vise à actualiser les termes employés dans le Statut du personnel. Les mêmes termes seraient repris dans le nouveau Règlement du personnel.

Article 8.2

Le/La Secrétaire général(e) institue, tant à l'échelon local que dans l'ensemble du Secrétariat, des organes mixtes

Le/La Secrétaire général(e) institue, tant à l'échelon local que dans l'ensemble du Secrétariat, des organes mixtes

La modification proposée vise à actualiser les termes employés dans le Statut du personnel. Les mêmes termes seraient repris

Texte actuel	Texte proposé	Explications
administration/personnel qui sont chargés de lui donner des avis sur l'administration du personnel et les questions générales intéressant le bien-être des fonctionnaires, comme prévu dans l'article 8.1.	administration/personnel qui sont chargés de lui donner des avis sur l'administration des ressources humaines et les questions générales intéressant le bien-être des fonctionnaires, comme prévu dans l'article 8.1.	dans le nouveau Règlement du personnel.
Chapitre IX : Cessation de service		
Article 9.1		
a) Le/La Secrétaire général(e) peut mettre fin à l'engagement d'un(e) fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent et qui a terminé sa période de stage, si les nécessités du service exigent la suppression du poste ou une réduction du personnel, si les services de l'intéressé(e) ne donnent pas satisfaction ou si, en raison de son état de santé, il/elle n'est plus capable de remplir ses fonctions;	Les fonctionnaires peuvent donner leur démission en adressant au/à la Secrétaire général(e) le préavis prévu dans les conditions d'emploi.	Les modifications qu'il est proposé d'apporter au chapitre IX ont pour objet d'assurer une articulation plus logique. Les différents types de cessation de service sont présentés dans l'ordre suivant : démission, retraite et licenciement.
Le/La Secrétaire général(e) peut aussi, en indiquant les motifs de sa décision, mettre fin à l'engagement d'un(e) fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent :		En conséquence, le projet d'article 9.1 du Statut porte sur la démission. Le libellé proposé est identique à celui de l'actuel article 9.2.
i) Si la conduite de l'intéressé(e) indique qu'il/elle ne possède pas les plus hautes qualités d'intégrité requises par le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte;		
ii) S'il s'avère qu'en raison de faits antérieurs à sa nomination et qui n'étaient pas alors connus, l'intéressé(e) n'aurait pas été engagé(e) parce que l'application des critères énoncés dans la Charte l'aurait disqualifié(e);		
Il ne peut être procédé à aucun licenciement en vertu des alinéas i) et ii) tant qu'un comité		

Texte actuel	Texte proposé	Explications
consultatif spécial, institué à cet effet par le/la Secrétaire général(e), n'a pas examiné l'affaire et n'a pas fait rapport. Enfin, le/la Secrétaire général(e) peut mettre fin à l'engagement d'un(e) fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent si cette mesure doit contribuer à la bonne marche de l'Organisation et à condition qu'elle soit compatible avec les dispositions de la Charte et que l'intéressé(e) n'en conteste pas le bien-fondé; b) Le/La Secrétaire général(e) peut mettre fin à l'engagement d'un(e) fonctionnaire titulaire d'une nomination de durée déterminée avant la date d'expiration de cette nomination, pour l'une quelconque des raisons indiquées à l'alinéa a) ci-dessus ou pour toute autre raison qui pourrait être prévue dans la lettre de nomination; c) En ce qui concerne les autres fonctionnaires, y compris ceux qui effectuent la période de stage précédant l'octroi d'une nomination à titre permanent, le/la Secrétaire général(e) peut, à tout moment, mettre fin à leur engagement si, à son avis, cette mesure est dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies..	Article 9.2 Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge de 60 ans ou, s'ils ont été engagés le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date, au-delà de l'âge 62 ans. Dans des cas exceptionnels, le/la Secrétaire général(e) peut reculer cette limite dans l'intérêt de l'Organisation.	Le projet d'article 9.2 porte sur la retraite. Le libellé proposé est identique à celui de l'actuel article 9.5.

Article 9.2

Les fonctionnaires peuvent donner leur démission en adressant au/à la Secrétaire général(e) le préavis prévu dans les conditions d'emploi.

Article 9.2

Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge de 60 ans ou, s'ils ont été engagés le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date, au-delà de l'âge 62 ans. Dans des cas exceptionnels, le/la Secrétaire général(e) peut reculer cette limite dans l'intérêt de l'Organisation.

Le projet d'article 9.2 porte sur la retraite. Le libellé proposé est identique à celui de l'actuel article 9.5.

Article 9.3

a) Lorsque le/la Secrétaire général(e) met fin à l'engagement d'un(e) fonctionnaire, l'intéressé(e) doit recevoir le préavis et l'indemnité prévus par le Statut et le Règlement du personnel. Le/La Secrétaire général(e) effectue le versement des indemnités de licenciement conformément aux taux et conditions spécifiés à l'annexe III du présent Statut;

b) Le/La Secrétaire général(e) peut, lorsque les circonstances le justifient et lorsqu'il/elle juge qu'il y a lieu de le faire, verser à un(e) fonctionnaire licencié(e) en vertu du ~~dernier~~ ~~alinéa de l'article 9.1 a)~~ une indemnité de licenciement supérieure de 50 % au plus à celle normalement prévue par le Statut du personnel.

Article 9.3

a) Le/La Secrétaire général(e) peut mettre fin à l'engagement d'un(e) fonctionnaire titulaire **d'une nomination à titre temporaire, d'une nomination de durée déterminée ou d'une nomination à caractère continu conformément aux conditions de la nomination ou pour l'une quelconque des raisons ci-après :**

- i) Les nécessités du service imposent la suppression du poste ou une réduction des effectifs;
- ii) Les services de l'intéressé(e) ne donnent pas satisfaction;
- iii) L'intéressé(e) n'est plus en état de remplir ses fonctions en raison de son état de santé;
- iv) La conduite de l'intéressé(e) indique qu'il/elle ne possède pas les plus hautes qualités d'intégrité requises au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte;
- v) Il s'avère que des faits antérieurs à la nomination, qui n'étaient pas connus lors de celle-ci, auraient, s'ils l'avaient été, empêché la nomination parce que l'intéressé(e) aurait été disqualifié(e) au regard des critères énoncés dans la Charte;
- vi) Cette mesure doit contribuer à la bonne marche de l'Organisation, à condition qu'elle soit compatible avec les dispositions de la Charte, **que le/la fonctionnaire et le/la Secrétaire général(e) en conviennent d'un**

Le projet d'article 9.3 porte sur le licenciement.

Les modifications proposées sont motivées par la décision que l'Assemblée générale a prise à sa soixante-troisième session, au paragraphe 2 de la section II de la résolution 63/250, au sujet de l'application des nouveaux régimes contractuels simplifiés, y compris les motifs de licenciement prévus pour les titulaires d'engagements continus.

Le texte du projet d'alinéa a) résulte d'un remaniement de l'article 9.1 du Statut en vigueur visant à ce que les motifs de licenciement prévus pour les titulaires des trois types d'engagement, à savoir les engagements temporaires, les engagements de durée déterminée et les engagements continus, soient clairement énumérés.

Texte actuel	Texte proposé	Explications
	commun accord et que le/la fonctionnaire n'en conteste pas le bien-fondé;	
	b) En outre, dans le cas des fonctionnaires titulaires d'un engagement continu, le/la Secrétaire général(e) peut mettre fin à l'engagement sans le consentement de l'intéressé(e) si, à son avis, cette mesure doit contribuer à la bonne marche de l'Organisation et si elle est compatible avec les dispositions de la Charte;	Un nouvel alinéa b) a été ajouté afin d'indiquer qu'il peut être mis fin à l'engagement continu d'un(e) fonctionnaire sans le consentement de l'intéressé(e) pour la bonne marche de l'Organisation.
	c) Lorsque le/la Secrétaire général(e) met fin à l'engagement d'un(e) fonctionnaire, l'intéressé(e) doit recevoir le préavis et l'indemnité prévus par le Statut et le Règlement du personnel. Le/La Secrétaire général(e) effectue le versement des indemnités de licenciement conformément aux taux et conditions spécifiés à l'annexe III du présent Statut;	Le texte du projet d'alinéa c) est identique à celui de l'alinéa a) de l'article 9.3 du Statut du personnel en vigueur.
	d) Le/La Secrétaire général(e) peut, lorsque les circonstances le justifient et lorsqu'il/elle juge qu'il y a lieu de le faire, verser à un(e) fonctionnaire licencié(e) en vertu du sous-alinéa vi) de l'alinéa a) ci-dessus une indemnité de licenciement supérieure de 50 % au plus à celle normalement prévue par le Statut du personnel.	Le texte du projet d'alinéa d) est identique à celui de l'alinéa b) de l'article 9.3 du Statut du personnel en vigueur. Le renvoi interne a été mis à jour.

Chapitre X : Mesures disciplinaires

Ce chapitre contient l'article que l'Assemblée générale a approuvé à sa soixante-troisième session, dans la résolution 63/253 intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », et dont le texte intégral figure à l'annexe II du présent rapport.

Chapitre XI : Recours

Article 11.1

a) Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, suivant les conditions fixées dans son statut, connaît des requêtes des fonctionnaires qui invoquent la non-observation des conditions de nomination ou d'emploi, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel, et statue sur ces requêtes;

a) Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, suivant les conditions fixées dans son statut **et son règlement**, connaît des requêtes des fonctionnaires qui invoquent la non-observation des conditions d'emploi **ou du contrat de travail**, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel, et statue sur ces requêtes;

Les modifications proposées tendent à harmoniser le libellé du projet d'article du Statut du personnel avec les dispositions du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 63/253, intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».

Annexe I

Barème des traitements et dispositions connexes

6. Le/La Secrétaire général(e) arrête le barème des traitements du personnel de la catégorie des services généraux et des catégories ~~apparentées~~ en prenant normalement pour base les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur au lieu où se trouve le bureau intéressé de l'Organisation; toutefois, le/la Secrétaire général(e) peut, s'il/si elle le juge approprié, fixer des règles pour le versement d'une indemnité de non-résident aux agents des services généraux recrutés en dehors de la région et déterminer le montant du traitement maximal donnant droit à cette indemnité.

6. Le/La Secrétaire général(e) arrête le barème des traitements **des agents des services généraux et des autres catégories de personnel recruté sur le plan local** en prenant normalement pour base les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur au lieu où se trouve le bureau intéressé de l'Organisation; toutefois, le/la Secrétaire général(e) peut, s'il/si elle le juge approprié, fixer des règles pour le versement d'une indemnité de non-résident aux agents des services généraux recrutés en dehors de la région et déterminer le montant du traitement maximal donnant droit à cette indemnité.

La modification proposée vise à actualiser la terminologie employée dans le Statut du personnel. La même terminologie serait reprise dans le nouveau Règlement du personnel.

Annexe II

Lettre de nomination

vii) **Que les titulaires d'engagements temporaires ne sont pas fondés, juridiquement ou autrement, à escompter le renouvellement de leur engagement et qu'un engagement**

Les ajouts proposés sont motivés par la décision de l'Assemblée générale relative à l'institution d'un nouveau régime d'engagements simplifié (engagements temporaires, engagements de durée

Texte actuel	Texte proposé	Explications
	temporaire ne peut pas être converti en engagement d'un type différent; viii) Que les titulaires d'engagements de durée déterminée ne sont pas fondés, juridiquement ou autrement, à escompter le renouvellement de leur engagement ou la conversion de leur engagement en engagement d'un type différent, quelle que soit la durée de service;	déterminée et engagements continus), qui figure dans sa résolution 63/250. Le sous-alinéa viii), en particulier, donne suite à la demande formulée par l'Assemblée au paragraphe 21 de la section II de sa résolution 63/250 relative à la gestion des ressources humaines.
Annexe III Indemnité de licenciement	(L'annexe II du présent rapport contient le texte intégral du projet de révision du Statut du personnel. Dans cette annexe, voir le tableau figurant à l'annexe III, intitulée « Indemnité de licenciement ».)	Les modifications qu'il est proposé d'apporter au barème (tableau) et au texte sont liées aux décisions de l'Assemblée générale relatives à l'administration de la justice et à l'institution d'un nouveau régime d'engagements simplifié (engagements temporaires, engagements de durée déterminée et engagements continus), telles qu'elles figurent dans ses résolutions 63/253 et 63/250.
c) Un(e) fonctionnaire à l'engagement duquel/de laquelle il est mis fin parce que ses services ne donnent pas satisfaction ou qui, à titre de mesure disciplinaire, est renvoyé(e) pour faute autrement que sans préavis, peut se voir accorder par le/la Secrétaire général(e), à la discrétion de celui-ci/celle-ci, une indemnité de licenciement d'un montant n'excédant pas la moitié de celui de l'indemnité prévue à l'alinéa a) de la présente annexe;	c) Un(e) fonctionnaire à l'engagement duquel/de laquelle il est mis fin parce que ses services ne donnent pas satisfaction ou qui, à titre de mesure disciplinaire, est licencié(e) pour faute autrement que sans préavis, peut se voir accorder par le/la Secrétaire général(e), à la discrétion de celui-ci/celle-ci, une indemnité de licenciement d'un montant n'excédant pas la moitié de celui de l'indemnité prévue à l'alinéa a) de la présente annexe;	

Texte actuel	Texte proposé	Explications
d) Il n'est pas versé d'indemnité : À un(e) fonctionnaire qui se démet de ses fonctions, sauf si l'intéressé(e) a déjà reçu un préavis de licenciement et si la date de cessation de service est fixée d'un commun accord; À un(e) fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre temporaire de durée non déterminée qui est licencié(e) au cours de la première année de service; À un(e) fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre temporaire de durée déterminée qui cesse ses fonctions à la date spécifiée dans la lettre de nomination; À un(e) fonctionnaire renvoyé(e) sans préavis; À un(e) fonctionnaire qui abandonne son poste; À un(e) fonctionnaire mis(e) à la retraite qui reçoit les prestations prévues par les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. e) Les personnes spécialement engagées pour une conférence ou une période de courte durée, pour être affectées à une mission, ou en qualité de consultants ou d'experts, et les fonctionnaires recrutés sur le plan local pour travailler dans les bureaux de l'Organisation hors du Siège peuvent, le cas échéant, recevoir une indemnité de licenciement aux conditions prévues dans leur lettre de nomination.	d) Il n'est pas versé d'indemnité : i) À un(e) fonctionnaire qui se démet de ses fonctions, sauf si l'intéressé(e) a déjà reçu un préavis de licenciement et si la date de cessation de service est fixée d'un commun accord; ii) À un(e) fonctionnaire titulaire d'une nomination temporaire ou d'une nomination de durée déterminée qui cesse ses fonctions à la date indiquée dans la lettre de nomination; iii) À un(e) fonctionnaire renvoyé(e); iv) À un(e) fonctionnaire qui abandonne son poste; v) À un(e) fonctionnaire mis(e) à la retraite qui reçoit les prestations prévues par les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. e) Les personnes spécialement engagées pour une conférence ou une période de courte durée, ou en qualité de consultants ou d'experts, et les fonctionnaires recrutés sur le plan local pour travailler dans les bureaux de l'Organisation hors du Siège peuvent, le cas échéant, recevoir une indemnité de licenciement aux conditions prévues dans leur lettre de nomination.	

Annexe II

Texte intégral du projet de révision du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Articles</i>	<i>Page</i>
Portée et objet		14
I. Devoirs, obligations et privilèges	1.1–1.3	14
II. Classement des postes et du personnel	2.1	18
III. Traitements et indemnités	3.1–3.4	18
IV. Nominations et promotions	4.1–4.6	22
V. Congé annuel et congé spécial	5.1–5.3	23
VI. Sécurité sociale	6.1–6.2	24
VII. Frais de voyage et frais de déménagement	7.1–7.2	24
VIII. Relations avec le personnel	8.1–8.2	24
IX. Cessation de service	9.1–9.4	26
X. Mesures disciplinaires	10.1	26
XI. Recours	11.1	26
XII. Dispositions générales	12.1–12.5	27
Annexes		
I. Barème des traitements et dispositions connexes		28
II. Lettre de nomination		31
III. Indemnité de licenciement		32
IV. Prime de rapatriement		34

Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Portée et objet

Le Statut du personnel énonce les conditions fondamentales d'emploi, ainsi que les droits, obligations et devoirs essentiels du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Il pose les principes généraux à suivre pour le recrutement et l'administration du Secrétariat. Aux fins du présent Statut, les expressions « Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies », « fonctionnaires » et « personnel » désignent tous les fonctionnaires, hommes ou femmes, constituant le personnel du Secrétariat, au sens de l'Article 97 de la Charte des Nations Unies, dont l'emploi et la relation contractuelle sont définis par une lettre de nomination conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale en application du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies. Le/La Secrétaire général(e), en sa qualité de chef de l'administration, édicte et applique dans un règlement du personnel les dispositions, compatibles avec ces principes, qu'il/elle juge nécessaires.

Chapitre I Devoirs, obligations et privilèges

Article 1.1 Statut des fonctionnaires

a) Les membres du personnel sont des fonctionnaires internationaux. Leurs responsabilités en cette qualité ne sont pas d'ordre national, mais exclusivement d'ordre international;

b) Les fonctionnaires font la déclaration écrite ci-après en présence du/de la Secrétaire général(e) ou de la personne habilitée à le/la représenter :

« Je fais la déclaration et la promesse solennelles d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de fonctionnaire international(e) de l'Organisation des Nations Unies, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Organisation, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs.

Je fais aussi la déclaration et la promesse solennelles de respecter les obligations qui m'incombent en vertu du Statut et du Règlement du personnel. »

c) Le/La Secrétaire général(e) garantit le respect des droits et des devoirs des fonctionnaires, qui sont énoncés dans la Charte, dans le Statut et le Règlement du personnel et dans les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale;

d) Le/La Secrétaire général(e) veille à ce que la considération dominante dans la fixation des conditions d'emploi du personnel soit la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnel possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité;

e) Le Statut du personnel s'applique à tous les fonctionnaires titulaires d'engagements régis par le Règlement du personnel, quelle que soit leur classe, y compris les fonctionnaires des organismes dotés d'un budget distinct;

f) Les privilèges et immunités reconnus à l'Organisation en vertu de l'Article 105 de la Charte sont conférés dans l'intérêt de l'Organisation. Ces privilèges et immunités ne dispensent pas les fonctionnaires qui en jouissent d'observer les lois et règlements de police de l'État dans lequel ils se trouvent ni d'exécuter leurs obligations privées. Dans tous les cas où l'application de ces privilèges et immunités est en cause, le/la fonctionnaire intéressé(e) en rend immédiatement compte au/à la Secrétaire général(e), qui seul(e) peut décider si ces privilèges et immunités existent et s'il y a lieu de les lever conformément aux instruments pertinents.

Article 1.2

Droits et obligations essentiels des fonctionnaires

Valeurs fondamentales

a) Les fonctionnaires doivent respecter et appliquer les principes énoncés dans la Charte, ce qui suppose notamment qu'ils aient foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes. En conséquence, les fonctionnaires doivent se montrer respectueux de toutes les cultures; ils ne doivent faire aucune discrimination à l'encontre d'un individu ou groupe d'individus quels qu'ils soient, ni abuser de quelque manière que ce soit du pouvoir et de l'autorité qui leur sont conférés;

b) Les fonctionnaires doivent faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Par intégrité on entend surtout, mais non exclusivement, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi dans tout ce qui a trait à leur activité et à leur statut;

Droits et obligations généraux

c) Les fonctionnaires sont soumis à l'autorité du/de la Secrétaire général(e), qui peut leur assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation des Nations Unies. Dans l'exercice du pouvoir qui lui est ainsi conféré, le/la Secrétaire général(e) doit veiller à ce que, en fonction des circonstances, toutes les dispositions voulues en matière de protection et de sécurité soient prises à l'intention des fonctionnaires qui s'acquittent des tâches entrant dans leurs attributions;

d) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les fonctionnaires ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source extérieure à l'Organisation;

e) En acceptant leur nomination, les fonctionnaires s'engagent à remplir leurs fonctions et à régler leur conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation. La loyauté à l'égard des objectifs, principes et buts de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans sa Charte, constitue une obligation fondamentale pour tous les fonctionnaires en vertu de leur statut de fonctionnaire international(e);

f) Le droit des fonctionnaires d'avoir des opinions et des convictions, notamment des convictions politiques et religieuses, demeure entier, mais les fonctionnaires doivent veiller à ce que ces opinions et convictions ne soient pas préjudiciables à l'exercice de leurs fonctions officielles ou aux intérêts de l'Organisation. Ils doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur qualité de fonctionnaire international(e), et ne se livreront à aucune forme d'activité incompatible avec l'exercice de leurs fonctions à l'Organisation. Ils doivent éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer la fonction publique internationale ou incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que leur statut exige;

g) Les fonctionnaires ne doivent pas utiliser leur situation officielle ou des informations dont ils ont eu connaissance du fait de leurs fonctions officielles dans leur intérêt personnel – financier ou autre – ou dans l'intérêt personnel de tiers quels qu'ils soient, y compris les membres de leur famille, leurs amis ou leurs protégés. Les fonctionnaires ne doivent pas non plus user de leur situation officielle à des fins personnelles pour discréditer autrui;

h) Les fonctionnaires peuvent exercer le droit de vote, mais ils doivent veiller à ce que toute activité politique à laquelle ils se livreraient soit compatible avec l'indépendance et l'impartialité qu'exige leur qualité de fonctionnaire international(e) et ne soit pas de nature à en faire douter;

i) Les fonctionnaires doivent observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles. Sauf, le cas échéant, dans l'exercice normal de leurs fonctions ou avec l'autorisation du/de la Secrétaire général(e), ils ne doivent communiquer à qui que ce soit, gouvernement, entité, personne ou toute autre source, aucun renseignement dont ils ont eu connaissance du fait de leur situation officielle et dont ils savent ou devraient savoir qu'il n'a pas été rendu public. La cessation de service ne les dégage pas de ces obligations;

Distinctions honorifiques, dons ou rémunérations

j) Les fonctionnaires ne peuvent accepter d'aucun gouvernement une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ou une rémunération;

k) Si un(e) fonctionnaire, en refusant une distinction honorifique, une décoration, une faveur ou un don accordé par un gouvernement sans qu'il/elle s'y attende, devait mettre l'Organisation dans une situation embarrassante, l'intéressé(e) peut accepter cette marque de reconnaissance au nom de l'Organisation puis la signaler et la confier au/à la Secrétaire général(e), qui soit décide de la conserver pour l'Organisation, soit prend les dispositions voulues en vue de sa cession au profit de l'Organisation ou d'une œuvre caritative;

l) Les fonctionnaires ne peuvent accepter d'aucune source non gouvernementale une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ou une rémunération sans avoir obtenu au préalable l'assentiment du/de la Secrétaire général(e);

Conflit d'intérêts

m) Les fonctionnaires ne peuvent être associés activement à la direction d'une entreprise à but lucratif, industrielle, commerciale ou autre, ni avoir des intérêts financiers dans une entreprise de cette nature, s'il doit en découler pour eux-

mêmes ou l'entreprise considérée des avantages résultant de l'emploi qu'ils occupent à l'Organisation;

n) Tous les fonctionnaires de la classe D-1 ou de rang supérieur doivent souscrire, lors de leur nomination, puis à intervalles fixés par le/la Secrétaire général(e), une déclaration de situation financière pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants à charge, et aider le/la Secrétaire général(e) à en vérifier l'exactitude s'il/si elle le leur demande. Ils doivent notamment certifier dans leur déclaration que leur situation financière et leurs activités économiques, ainsi que celles de leur conjoint et de leurs enfants à charge, ne donnent lieu à aucun conflit d'intérêts au regard de leurs fonctions ou de l'intérêt de l'Organisation. Confidentielle, la déclaration ne peut être utilisée, sur ordre du/de la Secrétaire général(e), que pour donner effet à l'alinéa m). Le/La Secrétaire général(e) peut astreindre d'autres fonctionnaires à souscrire une déclaration de situation financière s'il/si elle estime que l'intérêt de l'Organisation le commande;

Emploi et activités en dehors de l'Organisation

o) Les fonctionnaires ne peuvent exercer aucune profession ni occuper aucun emploi, rémunéré ou non, en dehors de l'Organisation sans l'assentiment du/de la Secrétaire général(e);

p) Le/La Secrétaire général(e) peut autoriser un fonctionnaire à exercer une profession ou à occuper un emploi, rémunéré ou non, en dehors de l'Organisation, si la profession ou l'emploi considéré :

- i) N'est pas incompatible avec les fonctions officielles de l'intéressé(e) ni avec son statut de fonctionnaire international(e);
- ii) N'est pas contraire aux intérêts de l'Organisation;
- iii) Est autorisé par la loi en vigueur dans le lieu d'affectation du/de la fonctionnaire ou dans le lieu d'exercice de la profession ou de l'emploi;

Utilisation des biens et avoirs de l'Organisation

q) Les fonctionnaires ne peuvent utiliser les biens et avoirs de l'Organisation qu'à des fins officielles et doivent faire preuve de discernement dans l'usage qu'ils en font;

r) Les fonctionnaires doivent fournir tous les renseignements que pourraient leur demander les fonctionnaires et autres agents de l'Organisation habilités à enquêter sur des malversations, gaspillages ou abus éventuels.

Article 1.3

Comportement professionnel des fonctionnaires

a) Les fonctionnaires sont responsables devant le/la Secrétaire général(e) de la manière dont ils s'acquittent de leurs fonctions. Ils sont tenus de faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité dans l'exercice de ces fonctions, et leur comportement professionnel est évalué périodiquement au regard de ces qualités;

b) Le temps des fonctionnaires est tout entier à la disposition du/de la Secrétaire général(e) pour l'exercice de fonctions officielles; toutefois, le/la Secrétaire général(e) fixe la semaine normale de travail et arrête la liste des jours fériés dans les divers lieux d'affectation. Le/La Secrétaire général(e) peut décider de dérogations pour tenir compte des besoins du service, et les fonctionnaires sont tenus de travailler au-delà des heures normales lorsque cela leur est demandé.

Chapitre II

Classement des postes et du personnel

Article 2.1

Conformément aux principes établis par l'Assemblée générale, le/la Secrétaire général(e) prend les dispositions requises pour assurer le classement des postes et du personnel suivant la nature des devoirs et des responsabilités.

Chapitre III

Traitements et indemnités

Article 3.1

Le/La Secrétaire général(e) fixe le traitement des fonctionnaires conformément aux dispositions de l'annexe I du présent Statut.

Article 3.2

a) Le/La Secrétaire général(e) établit les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires en poste dans un pays autre que celui qui est reconnu comme étant leur pays d'origine lorsque leurs enfants à charge fréquentent régulièrement une école, une université ou un établissement d'enseignement similaire qui doit leur permettre, de l'avis du/de la Secrétaire général(e), de se réadapter plus facilement dans le pays d'origine. L'indemnité est payable jusqu'à la fin de la quatrième année d'études postsecondaires. Le montant de l'indemnité par année scolaire et par enfant représente 75 % des frais d'études effectivement engagés ouvrant droit à indemnité, le montant de l'indemnité ne pouvant dépasser le plafond approuvé par l'Assemblée générale. L'Organisation peut aussi payer, une fois par année scolaire, les frais de voyage aller et retour de chaque enfant entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement fréquenté et le lieu d'affectation du/de la fonctionnaire; toutefois, dans le cas des fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation dûment spécifiés où il n'y a pas d'établissement scolaire qui dispense un enseignement dans la langue ou selon la tradition culturelle répondant à leurs vœux, l'Organisation peut payer lesdits frais de voyage deux fois au cours de l'année durant laquelle les intéressés n'ont pas droit au congé dans les foyers. Le voyage s'effectue suivant un itinéraire approuvé par le/la Secrétaire général(e) et le montant des frais ne peut dépasser le prix du voyage entre le pays d'origine et le lieu d'affectation;

b) Le/La Secrétaire général(e) établit également, pour des lieux d'affectation dûment spécifiés, les modalités et les conditions d'octroi d'un montant supplémentaire de 100 % des frais de pension pour des enfants fréquentant un

établissement d'enseignement primaire ou secondaire, ledit montant ne pouvant dépasser le plafond annuel approuvé par l'Assemblée générale;

c) Le/La Secrétaire général(e) établit également les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires en poste dans un pays dont la langue est différente de la leur et qui sont contraints de payer l'enseignement de leur langue maternelle pour les enfants à leur charge qui fréquentent une école locale où l'enseignement est donné dans une langue différente de la leur;

d) Le/La Secrétaire général(e) établit également les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études à tout(e) fonctionnaire dont l'enfant ne peut, du fait d'un handicap physique ou mental, fréquenter un établissement d'enseignement normal et a besoin en conséquence d'une formation ou d'un enseignement spéciaux pour le/la préparer à bien s'intégrer à la société ou, bien que fréquentant un établissement d'enseignement normal, a besoin d'une formation ou d'un enseignement spéciaux pour l'aider à surmonter son handicap. Le montant de l'indemnité payable par année et par enfant handicapé(e) représente 100 % des frais effectivement engagés, ledit montant ne pouvant dépasser le plafond approuvé par l'Assemblée générale;

e) Le/La Secrétaire général(e) peut décider, dans chaque cas, si l'indemnité pour frais d'études doit être versée pour des enfants adoptifs ou des enfants du/de la conjoint(e).

Article 3.3

a) Les traitements et ceux des autres émoluments des fonctionnaires qui sont calculés sur la base du traitement, à l'exclusion de l'indemnité de poste, sont soumis à une retenue calculée à l'aide des barèmes et dans les conditions indiqués ci-dessous, le/la Secrétaire général(e) pouvant toutefois, lorsqu'il/elle le juge indiqué, exempter de retenues les traitements et émoluments du personnel rétribué suivant les taux locaux;

b) i) Les contributions, dans le cas des fonctionnaires dont les traitements sont fixés conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe I du présent Statut, sont calculées à l'aide des barèmes ci-après :

Taux de contribution

<i>Montant total soumis à retenue (en dollars É.-U.)</i>	<i>Taux de contribution servant à déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension et le montant des pensions (pourcentage)</i>
Jusqu'à 20 000 dollars par an.	11
De 20 001 à 40 000 dollars par an	18
De 40 001 à 60 000 dollars par an	25
À partir de 60 001 dollars par an	30

Taux de contribution servant à déterminer les traitements de base bruts

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2006)

A. Fonctionnaires ayant des charges de famille

Montant soumis à retenue (en dollars É.-U.)	Taux de contribution applicables aux fonctionnaires ayant un(e) conjoint(e) ou un enfant à charge (pourcentage)
Première tranche de 50 000 dollars par an	19
Tranche suivante de 50 000 dollars par an	28
Tranche suivante de 50 000 dollars par an	32
Au-delà	35

B. Fonctionnaires sans charges de famille

Les contributions des fonctionnaires sans charges de famille sont égales à la différence entre les traitements bruts aux différents échelons de chaque classe et les traitements nets correspondants payables aux intéressés.

ii) Les contributions, dans le cas des fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé conformément au paragraphe 6 de l'annexe I du présent Statut, sont calculées à l'aide du barème ci-après :

Montant total soumis à retenue (en dollars É.-U.)	Taux de contribution (pourcentage)
Jusqu'à 20 000 dollars par an	19
De 20 001 à 40 000 dollars par an	23
De 40 001 à 60 000 dollars par an	26
À partir de 60 001 dollars par an	31

iii) Le/La Secrétaire général(e) décide du barème des contributions figurant aux sous-alinéas i) et ii) qui s'applique à chacun des groupes de personnel dont les traitements sont fixés conformément au paragraphe 5 de l'annexe I du présent Statut;

iv) Dans le cas des fonctionnaires dont le barème des traitements est établi dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis, les taux de contribution s'appliquent à l'équivalent en monnaie locale des montants en dollars indiqués ci-dessus, convertis à la date d'approbation du barème des traitements;

c) Dans le cas d'une personne qui n'est pas au service de l'Organisation pendant l'année civile tout entière, ou dans le cas où le montant des versements que reçoit un(e) fonctionnaire se trouve modifié en cours d'année, la contribution est, pour chaque versement, calculée sur la base du montant annuel correspondant;

d) La contribution calculée ainsi qu'il est indiqué dans les alinéas précédents est retenue à la source par l'Organisation. Aucune fraction des contributions perçues n'est remboursée en cas de cessation de service en cours d'année;

e) Les recettes qui proviennent des contributions du personnel et qui ne sont pas utilisées à d'autres fins aux termes d'une résolution de l'Assemblée générale sont portées au crédit du Fonds de péréquation des impôts constitué en vertu de la résolution 973 A (X) de l'Assemblée générale;

f) Lorsque le traitement et les autres émoluments que l'Organisation verse à un(e) fonctionnaire sont assujettis à la fois à une retenue au titre des contributions du personnel et à l'impôt national sur le revenu, le/la Secrétaire général(e) est autorisé(e) à rembourser à l'intéressé(e) le montant de ladite retenue, étant entendu que :

i) Le montant de ce remboursement ne peut dépasser en aucun cas celui de l'impôt sur le revenu que le/la fonctionnaire a payé et dont il/elle est redevable en ce qui concerne le traitement et les autres émoluments reçus de l'Organisation;

ii) Si le montant de cet impôt sur le revenu dépasse celui de la retenue opérée au titre des contributions du personnel, le/la Secrétaire général(e) peut également verser la différence à l'intéressé(e);

iii) Les versements effectués en application du présent article sont portés au débit du Fonds de péréquation des impôts;

iv) Un versement dans les conditions prescrites aux trois alinéas précédents est autorisé en ce qui concerne les prestations familiales et les indemnités de poste, qui ne sont pas soumises aux retenues prévues au titre des contributions du personnel, mais peuvent être assujetties à l'impôt national sur le revenu.

Article 3.4

a) Les fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe I du présent Statut ont droit aux indemnités pour enfants à charge, pour enfant handicapé(e) et pour personne non directement à charge aux taux approuvés par l'Assemblée générale, selon les modalités suivantes :

i) Le/La fonctionnaire perçoit une indemnité pour chaque enfant à charge; toutefois, il n'est pas versé d'indemnité pour le premier/la première enfant à charge si le/la fonctionnaire n'a pas de conjoint(e) à charge, l'intéressé(e) bénéficiant alors du taux de contribution du personnel applicable aux fonctionnaires ayant des charges de famille visé au sous-alinéa i) de l'alinéa b) de l'article 3.3;

ii) Le/La fonctionnaire perçoit une indemnité spéciale pour chaque enfant handicapé(e); toutefois, si le/la fonctionnaire n'a pas de conjoint(e) à charge et bénéficie, au titre d'un(e) enfant handicapé(e), du taux de contribution du personnel fixé au sous-alinéa i) de l'alinéa b) de l'article 3.3 pour les fonctionnaires ayant des charges de famille, l'indemnité est la même que celle prévue au sous-alinéa i) ci-dessus pour un enfant à charge;

iii) Quand le/la fonctionnaire n'a pas de conjoint(e) à charge, il lui est versé une indemnité annuelle unique pour l'une des personnes ci-après, si elle est à sa charge : père, mère, frère ou sœur;

b) Si des conjoints sont tous deux fonctionnaires du Secrétariat, l'un des membres du couple seulement peut bénéficier pour les enfants à charge des dispositions des sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa a) ci-dessus, l'autre pouvant alors se

prévaloir des dispositions du sous-alinéa iii) dudit alinéa s'il remplit par ailleurs les conditions requises;

c) Afin d'éviter le cumul des prestations et d'assurer l'égalité entre, d'une part, les fonctionnaires qui, en vertu des lois applicables, bénéficient d'avantages familiaux sous forme d'allocations de l'État et, d'autre part, les fonctionnaires qui ne bénéficient pas de tels avantages, le/la Secrétaire général(e) prend les dispositions voulues pour que l'indemnité pour enfants à charge prévue au sous-alinéa i) de l'alinéa a) ci-dessus ne soit versée aux premiers qu'à concurrence de la différence entre le montant des avantages familiaux dont ceux-ci ou leurs conjoints bénéficient en vertu des lois applicables et celui de ladite indemnité;

d) Les fonctionnaires dont les traitements sont fixés par le/la Secrétaire général(e) en vertu du paragraphe 5 ou du paragraphe 6 de l'annexe I du présent Statut ont droit à des indemnités pour charges de famille dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés par le/la Secrétaire général(e), compte dûment tenu de la situation au lieu d'affectation;

e) Les demandes d'indemnités pour charges de famille sont présentées par écrit, accompagnées des pièces justificatives exigées par le/la Secrétaire général(e). Une nouvelle demande doit être présentée chaque année.

Chapitre IV

Nominations et promotions

Article 4.1

En vertu de l'Article 101 de la Charte, c'est au/à la Secrétaire général(e) qu'il appartient de nommer les fonctionnaires. Au moment de sa nomination, chaque fonctionnaire, y compris tout(e) fonctionnaire détaché(e) par son gouvernement, reçoit une lettre de nomination établie conformément aux dispositions de l'annexe II du présent Statut et signée par le/la Secrétaire général(e) ou en son nom.

Article 4.2

La considération dominante en matière de nomination, de mutation ou de promotion des fonctionnaires doit être d'assurer à l'Organisation les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

Article 4.3

Conformément aux principes énoncés dans la Charte, le choix des fonctionnaires se fait sans distinction de race, de sexe ou de religion. Dans la mesure du possible, il s'effectue après mise en concurrence.

Article 4.4

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, et sans entraver l'apport de talents nouveaux aux divers échelons, il doit être pleinement tenu compte pour les nominations aux postes vacants, des aptitudes et de l'expérience que peuvent posséder des personnes qui sont déjà au service de

l'Organisation. La même considération s'applique, à charge de réciprocité, aux institutions spécialisées reliées à l'Organisation. Le/La Secrétaire général(e) peut limiter aux seuls candidats internes, tels qu'il/elle les définit, le droit de faire acte de candidature à des postes vacants. Dans ce cas, les autres candidats ne sont autorisés à présenter leur candidature, aux conditions définies par lui, que lorsqu'aucun(e) candidat(e) ne satisfait aux critères énoncés au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte ou ne possède les qualifications requises pour occuper le poste en question.

Article 4.5

a) Les secrétaires généraux/générales adjoint(e)s et les sous-secrétaires généraux/générales sont généralement nommé(e)s pour une période maximale de cinq ans, prolongeable ou renouvelable. Les autres fonctionnaires sont nommé(e)s **à titre temporaire, pour une période de durée déterminée ou pour une période continue** selon les clauses et conditions, compatibles avec le présent Statut, que peut fixer le/la Secrétaire général(e).

b) Les titulaires d'engagements temporaires ne sont pas fondés, juridiquement ou autrement, à escompter le renouvellement de leur engagement. Un engagement temporaire ne peut pas être converti en engagement d'un type différent;

c) Les titulaires d'engagements de durée déterminée ne sont pas fondés, juridiquement ou autrement, à escompter le renouvellement de leur engagement ou la conversion de leur engagement en engagement d'un type différent, quelle que soit la durée de service;

d) Le/La Secrétaire général(e) détermine quels fonctionnaires peuvent faire l'objet d'un examen visant à déterminer s'il convient de leur octroyer un engagement continu.

Article 4.6

Le/La Secrétaire général(e) fixe les normes médicales auxquelles les fonctionnaires doivent satisfaire avant leur nomination.

Chapitre V Congé annuel et congé spécial

Article 5.1

Tous les fonctionnaires ont droit à un congé annuel.

Article 5.2

Dans des cas exceptionnels, le/la Secrétaire général(e) peut accorder un congé spécial.

Article 5.3

Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises bénéficient d'un congé dans les foyers tous les 24 mois. Toutefois, s'ils sont en poste dans un lieu d'affectation où les conditions de vie et de travail sont très difficiles, les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises bénéficient d'un congé dans les foyers une fois tous les 12 mois. Les fonctionnaires qui sont en poste dans leur

pays d'origine ou qui continuent de résider dans leur pays d'origine n'ont pas droit au congé dans les foyers.

Chapitre VI

Sécurité sociale

Article 6.1

Des dispositions sont prises pour assurer la participation des fonctionnaires à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux Statuts de ladite Caisse.

Article 6.2

Le/La Secrétaire général(e) établit pour le personnel un système de sécurité sociale prévoyant notamment des dispositions pour la protection de la santé des intéressés et des congés de maladie, de maternité ou de paternité, ainsi que de justes indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies.

Chapitre VII

Frais de voyage et frais de déménagement

Article 7.1

Sous réserve des conditions et des définitions établies par le/la Secrétaire général(e), l'Organisation des Nations Unies paie, lorsqu'il y a lieu, les frais de voyage des fonctionnaires, de leurs conjoints et des enfants à leur charge.

Article 7.2

Sous réserve des conditions et des définitions établies par le/la Secrétaire général(e), l'Organisation des Nations Unies paie, lorsqu'il y a lieu, les frais de déménagement des fonctionnaires.

Chapitre VIII

Relations avec le personnel

Article 8.1

a) Le/La Secrétaire général(e) établit et maintient une liaison et une communication continues avec le personnel afin d'assurer sa participation effective à l'identification, à l'examen et à la solution des questions qui intéressent le bien-être des fonctionnaires, y compris leurs conditions de travail, leurs conditions de vie en général et d'autres aspects de l'administration des ressources humaines;

b) Il est créé des organes représentatifs du personnel qui ont le droit de présenter de leur propre initiative des propositions au/à la Secrétaire général(e) aux fins énoncées à l'alinéa a) ci-dessus. Ces organes sont constitués de manière à assurer une représentation équitable de tous les fonctionnaires, au moyen d'élections qui ont lieu au moins tous les deux ans conformément au règlement électoral établi

dans chaque cas par l'organe représentatif du personnel et approuvé par le/la Secrétaire général(e).

Article 8.2

Le/La Secrétaire général(e) institue, tant à l'échelon local que dans l'ensemble du Secrétariat, des organes mixtes Administration/personnel qui sont chargés de lui donner des avis sur l'administration des ressources humaines et les questions générales intéressant le bien-être des fonctionnaires, comme prévu dans l'article 8.1.

Chapitre IX **Cessation de service**

Article 9.1

Les fonctionnaires peuvent donner leur démission en adressant au/à la Secrétaire général(e) le préavis prévu dans les conditions d'emploi.

Article 9.2

Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge de 60 ans ou, s'ils ont été engagés le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date, au-delà de l'âge de 62 ans. Dans des cas exceptionnels, le/la Secrétaire général(e) peut reculer cette limite dans l'intérêt de l'Organisation.

Article 9.3

a) Le/La Secrétaire général(e) peut mettre fin à l'engagement d'un(e) fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre temporaire, d'une nomination de durée déterminée ou d'une nomination à caractère continu conformément aux conditions de la nomination ou pour l'une quelconque des raisons ci-après :

- i) Les nécessités du service imposent la suppression du poste ou une réduction des effectifs;
- ii) Les services de l'intéressé(e) ne donnent pas satisfaction;
- iii) L'intéressé(e) n'est plus en état de remplir ses fonctions en raison de son état de santé;
- iv) La conduite de l'intéressé(e) indique qu'il/elle ne possède pas les plus hautes qualités d'intégrité requises au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte;
- v) Il s'avère que des faits antérieurs à la nomination qui n'étaient pas connus lors de celle-ci auraient, s'ils l'avaient été, empêché la nomination parce que l'intéressé(e) aurait été disqualifié(e) au regard des critères énoncés dans la Charte;
- vi) Cette mesure doit contribuer à la bonne marche de l'Organisation, à condition qu'elle soit compatible avec les dispositions de la Charte, que le/la fonctionnaire et le/la Secrétaire général(e) en conviennent d'un commun accord et que l'intéressé(e) n'en conteste pas le bien-fondé;

b) En outre, dans le cas des fonctionnaires titulaires d'un engagement continu, le/la Secrétaire général(e) peut mettre fin à l'engagement sans le consentement de l'intéressé(e) si, à son avis, cette mesure doit contribuer à la bonne marche de l'Organisation et si elle est compatible avec les dispositions de la Charte;

c) Lorsque le/la Secrétaire général(e) met fin à l'engagement d'un(e) fonctionnaire, l'intéressé(e) doit recevoir le préavis et l'indemnité prévus par le Statut et le Règlement du personnel. Le/La Secrétaire général(e) effectue le versement des indemnités de licenciement conformément aux taux et conditions spécifiés à l'annexe III du présent Statut;

d) Le/La Secrétaire général(e) peut, lorsque les circonstances le justifient et lorsqu'il/elle juge qu'il y a lieu de le faire, verser à un(e) fonctionnaire licencié(e) en vertu du sous-alinéa vi) de l'alinéa a) ci-dessus une indemnité de licenciement supérieure de 50 % au plus à celle normalement prévue par le Statut du personnel.

Article 9.4

Le/La Secrétaire général(e) fixe un barème pour le versement des primes de rapatriement dans les limites des maxima indiqués à l'annexe IV du présent Statut et aux conditions prévues dans cette annexe.

Chapitre X Mesures disciplinaires

Article 10.1

a) Le/la Secrétaire général(e) peut appliquer des mesures disciplinaires aux fonctionnaires en cas de faute professionnelle;

b) L'exploitation sexuelle et les abus sexuels sont des fautes graves.

Chapitre XI Recours

Article 11.1

Il convient d'instituer une procédure formelle d'administration de la justice comportant un double degré :

a) Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, suivant les conditions fixées dans son statut et son règlement, connaît des requêtes des fonctionnaires qui invoquent la non-observation des conditions d'emploi ou du contrat de travail, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel, et statue sur ces requêtes;

b) Le Tribunal d'appel des Nations Unies, suivant les conditions fixées dans son statut et son règlement, est compétent pour connaître des recours formés par l'une ou l'autre des parties à une affaire jugée par le Tribunal du contentieux administratif.

Chapitre XII

Dispositions générales

Article 12.1

Les dispositions du présent Statut peuvent être complétées ou amendées par l'Assemblée générale, sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires.

Article 12.2

Toute disposition ou toute modification du Règlement du personnel que le/la Secrétaire général(e) a pu prescrire en application du présent Statut demeure provisoire jusqu'à ce que les conditions prévues dans les articles 12.3 et 12.4 ci-dessous aient été remplies.

Article 12.3

Le/La Secrétaire général(e) soumet chaque année à l'Assemblée générale le texte intégral des dispositions provisoires et des modifications provisoires du Règlement du personnel. Si l'Assemblée juge qu'une disposition provisoire ou une modification provisoire du Règlement est incompatible avec l'objet du Statut, elle peut ordonner que la disposition ou la modification soit supprimée ou modifiée.

Article 12.4

Les dispositions provisoires et les modifications provisoires du Règlement intérieur du personnel soumises par le/la Secrétaire général(e) entrent en vigueur et prennent effet, compte tenu des modifications ou suppressions que l'Assemblée générale aura pu ordonner, le 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le rapport aura été présenté à l'Assemblée.

Article 12.5

Les dispositions du Règlement du personnel ne créent pas de droits acquis au sens de l'article 12.1 du Statut tant qu'elles sont provisoires.

Annexe I

Barème des traitements et dispositions connexes

1. Le/La Secrétaire général(e) fixe le traitement de l'Administrateur/l'Administratrice du Programme des Nations Unies pour le développement et les traitements des hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ayant le rang de directeur/directrice ou un rang supérieur, conformément aux montants déterminés par l'Assemblée générale, sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des indemnités de poste. Si les intéressés remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale.
2. Le/La Secrétaire général(e) est autorisé(e) à verser, sur la base de justifications ou données appropriées, des sommes supplémentaires aux hauts fonctionnaires de l'Organisation ayant le rang de directeur/directrice ou un rang supérieur pour les dédommager des dépenses spéciales qu'ils peuvent raisonnablement être appelés à faire, dans l'intérêt de l'Organisation, lorsqu'ils s'acquittent de tâches qui leur sont confiées par le/la Secrétaire général(e). Des sommes supplémentaires peuvent également être versées dans des circonstances analogues aux chefs de bureaux hors Siège. L'Assemblée générale fixe dans le budget-programme le total des sommes qui peuvent être versées à ce titre.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de la présente annexe, le barème des traitements et celui des indemnités de poste des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur sont ceux qui figurent dans la présente annexe.
4. Sous réserve que leurs services donnent satisfaction, les fonctionnaires reçoivent chaque année une augmentation de traitement selon les échelons prévus au paragraphe 3 de la présente annexe. Toutefois, l'intervalle est de deux ans pour les augmentations au-delà de l'échelon XI de la classe des administrateurs adjoints de 1^{re} classe, de l'échelon XIII de la classe des administrateurs de 2^e classe, de l'échelon XII de la classe des administrateurs de 1^{re} classe, de l'échelon X de la classe des administrateurs hors classe et de l'échelon IV de la classe des administrateurs généraux. Le/La Secrétaire général(e) est autorisé(e) à réduire l'intervalle entre deux augmentations à 10 mois et 20 mois respectivement, dans le cas des fonctionnaires soumis à la répartition géographique qui ont une connaissance suffisante et vérifiée d'une seconde langue officielle de l'Organisation.
5. Le/La Secrétaire général(e) fixe le montant des traitements à verser au personnel expressément engagé pour des missions, conférences ou autres périodes de courte durée, aux consultants, aux agents du Service mobile et aux experts de l'assistance technique.
6. Le/La Secrétaire général(e) arrête le barème des traitements des agents des services généraux et des autres catégories de personnel recruté sur le plan local en prenant normalement pour base les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur au lieu où se trouve le bureau intéressé de l'Organisation; toutefois, le/la Secrétaire général(e) peut, s'il/si elle le juge approprié, fixer des règles pour le versement d'une indemnité de non-résident aux agents des services généraux recrutés en dehors de la région et déterminer le montant du traitement maximal donnant droit à cette indemnité. Le traitement brut considéré aux fins de la pension des fonctionnaires des catégories susvisées est calculé selon la méthode énoncée à

l'alinéa a) de l'article 54 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et les montants correspondants sont indiqués dans les barèmes des traitements qui leur sont applicables.

7. Le/La Secrétaire général(e) arrête des dispositions pour le versement d'une prime de connaissances linguistiques aux agents des services généraux qui passent avec succès l'examen voulu et peuvent par la suite démontrer qu'ils ont gardé une connaissance suffisante de deux langues officielles ou plus.

8. Pour que les fonctionnaires bénéficient de niveaux de vie équivalents dans les différents bureaux, le/la Secrétaire général(e) peut ajuster les traitements de base fixés conformément aux paragraphes 1 et 3 de la présente annexe par le jeu d'indemnités de poste qui n'entrent pas dans la rémunération considérée aux fins de la pension et qui sont déterminées en fonction du coût de la vie, du niveau de vie et de facteurs connexes au lieu d'affectation intéressé par rapport à New York. Ces indemnités ne sont pas soumises à retenue au titre des contributions du personnel.

9. Il n'est pas versé de traitement aux fonctionnaires pour les périodes durant lesquelles ils se sont absentés de leur travail sans y avoir été autorisés, sauf si cette absence est due à des raisons indépendantes de leur volonté ou à des problèmes de santé attestés par un certificat médical.

Barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

Traitements annuels bruts et équivalents nets après déduction des contributions du personnel

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2008

(En dollars des États-Unis)

		Échelons														
Classe		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
SGA	Brut	194 820														
	Net F	139 633														
	Net C	125 663														
SSG	Brut	177 032														
	Net F	128 071														
	Net C	115 973														
D-2	Brut		*	*	*	*	*									
	Net F	145 112	148 187	151 322	154 540	157 757	160 974									
	Net C	107 176	109 267	111 359	113 451	115 542	117 633									
D-1	Brut	98 461	100 226	101 985	103 737	105 486	107 225									
	Net F					*	*	*	*	*						
	Net C	132 609	135 310	138 006	140 707	143 409	146 107	148 809	151 578	154 402						
P-5	Brut	98 674	100 511	102 344	104 181	106 018	107 853	109 690	111 526	113 361						
	Net F	91 206	92 802	94 394	95 982	97 568	99 150	100 725	102 300	103 870						
	Net C										*	*	*			
P-4	Brut	109 690	111 987	114 285	116 581	118 879	121 175	123 474	125 771	128 068	130 365	132 662	134 959	137 257		
	Net F	83 089	84 651	86 214	87 775	89 338	90 899	92 462	94 024	95 586	97 148	98 710	100 272	101 835		
	Net C	77 190	78 578	79 962	81 345	82 726	84 102	85 478	86 851	88 222	89 590	90 956	92 318	93 680	*	*
P-3	Brut														*	*
	Net F	89 982	92 075	94 168	96 261	98 356	100 475	102 694	104 909	107 126	109 340	111 559	113 774	115 991	118 209	120 426
	Net C	69 287	70 794	72 301	73 808	75 316	76 823	78 332	79 838	81 346	82 851	84 360	85 866	87 374	88 882	90 390
P-2	Brut	64 521	65 894	67 266	68 634	70 002	71 369	72 735	74 098	75 460	76 822	78 181	79 540	80 898	82 254	83 609
	Net F														*	*
	Net C	73 546	75 483	77 424	79 358	81 299	83 235	85 172	87 113	89 050	90 988	92 928	94 863	96 803	98 739	100 716
P-1	Brut	57 453	58 848	60 245	61 638	63 035	64 429	65 824	67 221	68 616	70 011	71 408	72 801	74 198	75 592	76 987
	Net F	53 629	54 912	56 198	57 480	58 765	60 046	61 328	62 614	63 895	65 178	66 457	67 737	69 014	70 294	71 573
	Net C											*				
P-1	Brut	59 908	61 643	63 375	65 110	66 843	68 575	70 310	72 039	73 775	75 510	77 242	78 978			
	Net F	47 634	48 883	50 130	51 379	52 627	53 874	55 123	56 368	57 618	58 867	60 114	61 364			
	Net C	44 679	45 812	46 941	48 073	49 202	50 334	51 464	52 596	53 728	54 860	56 000	57 132			
P-1	Brut	46 553	48 036	49 514	51 122	52 785	54 450	56 118	57 785	59 447	61 114					
	Net F	37 708	38 909	40 106	41 308	42 505	43 704	44 905	46 105	47 302	48 502					
	Net C	35 570	36 675	37 781	38 886	39 991	41 095	42 201	43 293	44 379	45 466					

F = Fonctionnaire ayant un(e) conjoint(e) à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaire n'ayant ni conjoint(e) à charge ni enfant à charge.

* Les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles, sauf dans le cas des échelons marqués d'un astérisque auxquels il n'est accédé qu'au bout de deux ans d'ancienneté à l'échelon immédiatement inférieur.

Annexe II

Lettre de nomination

- a) La lettre de nomination indique
 - i) Que la nomination est régie par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel applicables à la catégorie des nominations dont il s'agit, compte tenu des modifications dûment apportées à ces dispositions de temps à autre;
 - ii) La nature de la nomination;
 - iii) La date à laquelle l'intéressé(e) doit entrer en fonctions;
 - iv) La durée de la nomination, le préavis de licenciement et, le cas échéant, la durée de la période de stage;
 - v) La catégorie, la classe, le traitement de début et, si des augmentations sont prévues, le montant de ces augmentations ainsi que le traitement maximal afférent à la classe;
 - vi) Toutes conditions particulières auxquelles la nomination pourrait être soumise;
 - vii) Que les titulaires d'engagements temporaires ne sont pas fondés, juridiquement ou autrement, à escompter le renouvellement de leur engagement et qu'un engagement temporaire ne peut pas être converti en engagement d'un type différent;
 - viii) Que les titulaires d'engagements de durée déterminée ne sont pas fondés, juridiquement ou autrement, à escompter le renouvellement de leur engagement ou la conversion de leur engagement en un engagement d'un type différent, quelle que soit la durée de service;
- b) Le texte du Statut et du Règlement du personnel est remis à l'intéressé(e) en même temps que la lettre de nomination. En acceptant la nomination, l'intéressé(e) déclare qu'il/elle a pris connaissance des conditions énoncées dans le Statut et dans le Règlement du personnel et qu'il/elle les accepte.
- c) La lettre de nomination d'un(e) fonctionnaire détaché(e) par son gouvernement, signée par l'intéressé(e) et par le/la Secrétaire général(e) ou en son nom, ainsi que les documents exposant les clauses et conditions régissant le détachement accepté par l'État Membre et par le/la fonctionnaire constituent la preuve de l'existence et de la validité du détachement de l'intéressé(e) auprès de l'Organisation pour la période spécifiée dans la lettre de nomination.

Annexe III

Indemnité de licenciement

Les fonctionnaires licenciés reçoivent une indemnité conformément aux dispositions ci-après :

a) Sauf dans les cas prévus aux alinéas b), c) et e) de la présente annexe et à l'alinéa b) de l'article 9.3 du Statut, les indemnités de licenciement sont calculées d'après le barème suivant :

Années de service	Mois de traitement brut, déduction faite, selon qu'il convient, de la contribution du personnel		
	Engagements temporaires à durée déterminée de plus de six mois	Engagements de durée déterminée	Engagements continus
Moins d'une	Une semaine pour chaque mois de service restant à accomplir, sous réserve d'un minimum de six semaines et d'un maximum de trois mois	Une semaine pour chaque mois de service restant à accomplir, sous réserve d'un minimum de six semaines et d'un maximum de trois mois	Non applicable
1			Non applicable
2			3
3			3
4			4
5			5
6		3	6
7		5	7
8		7	8
9		9	9
10	Non applicable	9,5	9,5
11		10	10
12		10,5	10,5
13		11	11
14		11,5	11,5
15 et plus		12	12

b) Un(e) fonctionnaire à l'engagement duquel/de laquelle il est mis fin pour raisons de santé reçoit l'indemnité prévue à l'alinéa a) de la présente annexe, déduction faite, pour le nombre de mois auxquels le taux de l'indemnité correspond, du montant de toute pension d'invalidité éventuellement versée à l'intéressé(e) en vertu des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

c) Un(e) fonctionnaire à l'engagement duquel/de laquelle il est mis fin parce que ses services ne donnent pas satisfaction ou qui, à titre de mesure disciplinaire, est licencié(e) pour faute autrement que sans préavis peut se voir accorder par le/la Secrétaire général(e), à la discrétion de celui-ci/celle-ci, une indemnité de licenciement d'un montant n'excédant pas la moitié de celui de l'indemnité prévue à l'alinéa a) de la présente annexe;

-
- d) Il n'est pas versé d'indemnité :
- i) À un(e) fonctionnaire qui se démet de ses fonctions, sauf si l'intéressé(e) a déjà reçu un préavis de licenciement et si la date de cessation de service est fixée d'un commun accord;
 - ii) À un(e) fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre temporaire ou d'une nomination de durée déterminée qui cesse ses fonctions à la date indiquée dans la lettre de nomination;
 - iii) À un(e) fonctionnaire renvoyé(e) sans préavis;
 - iv) À un(e) fonctionnaire qui abandonne son poste;
 - v) À un(e) fonctionnaire mis(e) à la retraite qui reçoit les prestations prévues par les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
- e) Les personnes spécialement engagées pour une conférence ou une période de courte durée, ou en qualité de consultants ou d'experts, et les fonctionnaires recrutés sur le plan local pour travailler dans les bureaux de l'Organisation hors du Siège peuvent, le cas échéant, recevoir une indemnité de licenciement aux conditions prévues dans leur lettre de nomination.

Annexe IV

Prime de rapatriement

Ont droit, en principe, à la prime de rapatriement les fonctionnaires que l'Organisation est tenue de rapatrier et qui, au moment de la cessation de leur service, résident, du fait des fonctions qu'ils exercent auprès d'elle, en dehors du pays de leur nationalité. La prime de rapatriement n'est toutefois pas versée dans le cas d'un(e) fonctionnaire renvoyé(e) sans préavis. Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises n'ont droit à la prime de rapatriement que s'ils changent de résidence en s'installant dans un pays autre que celui de leur lieu d'affectation. Les conditions et définitions concernant le droit à cette prime et les pièces requises pour attester le changement de résidence sont déterminées de façon détaillée par le/la Secrétaire général(e).

<i>Années de service continu hors du pays d'origine</i>	<i>Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, a un(e) enfant à charge ou un(e) conjoint(e)</i>		
	<i>Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, n'a ni enfant à charge ni conjoint(e)</i>		
	<i>Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur</i>	<i>Agents des services généraux</i>	
Semaines de traitement brut, déduction faite, selon qu'il convient, de la contribution du personnel			
1.....	4	3	2
2.....	8	5	4
3.....	10	6	5
4.....	12	7	6
5.....	14	8	7
6.....	16	9	8
7.....	18	10	9
8.....	20	11	10
9.....	22	13	11
10.....	24	14	12
11.....	26	15	13
12 ou plus	28	16	14